

**PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL POUR LES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET
ECONOMIQUE DE L'UES JCDECAUX**

ENTRE :

Les sociétés composant l'Unité Economique et Sociale JCDecaux, à savoir :

- La Société JCDECAUX FRANCE, dont le siège social est situé 17 rue soyer – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, DRH France et Projets RH Internationaux,
- La Société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue soyer – 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, DRH France et Projets RH Internationaux,

Ci-après ensemble dénommées l' « UES JCDecaux »

D'UNE PART

ET

Les Représentants dûment mandatés des Organisation syndicales présentes au sein de l'UES JCDecaux :

- Pour la F3C CFDT, Monsieur Fouad MAAZOUZA
- Pour la SNCTPP -CFE-CGC, Monsieur Marc AUGUSTYN
- Pour la CGT, Monsieur Jean-Pierre VIAUD
- Pour FO, Monsieur Thierry BERNARD
- Pour l'UNSA, Monsieur Francis GAYETTE
- Pour SNPub CFTC, Monsieur Jacques GAZE

D'AUTRE PART

Les soussignés sont ci-après désignés les « Parties »

PZ IT 1 Pe

Il a été conclu ce qui suit :

Les mandats des représentants du personnel au Comité d'entreprise de l'UES JCDecaux, au Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail et les mandats des Délégués du personnel des différents sites arrivent à expiration le 16 décembre 2019.

A cette date, un Comité Social et Economique doit être mis en place.

Par courrier en date du 6 septembre 2019 et diffusion d'un document en date du 6 septembre 2019, la Direction a invité les organisations syndicales intéressées à participer à la négociation du protocole d'accord préélectoral destiné à organiser l'élection de la délégation du personnel du Comité Social et Economique.

Les Organisations syndicales et la Direction se sont réunies afin d'établir les modalités des élections destinées à la mise en place de cette institution représentative du personnel, objet des stipulations suivantes qui constituent un protocole d'accord préélectoral.

Au terme des réunions de négociation qui se sont tenues le 23 septembre et 3 octobre 2019, les parties ont conclu le présent protocole.

Le présent protocole tient compte de l'accord d'entreprise relatif à la mise en place du Comité Social et Economique conclu le 25 juillet 2019.

Par ailleurs, pour les thèmes qui ne seraient pas traités par le présent protocole, les parties signataires renvoient aux dispositions légales et conventionnelles en vigueur et plus particulièrement aux principes généraux du droit électoral pouvant être appliqués en matière d'élections professionnelles.

IF M
FN
PC

2

PARTIE 1 – PERIMETRE DE L'ELECTION DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

En application de l'accord relatif à la mise en place du Comité Social et Economique conclu le 25 juillet 2019, l'UES JCDecaux ne constitue qu'un seul établissement pour la mise en place et l'élection du Comité Social et Economique. Il sera compétent pour l'ensemble des sites de l'entreprise.

ARTICLE 1 – DUREE DES MANDATS

Les parties rappellent que les représentants du personnel au Comité Social et Economique sont élus pour une durée de 4 ans en application de l'accord relatif à la mise en place du Comité Social et Economique conclu le 25 juillet 2019.

ARTICLE 2 – COLLEGES ELECTORAUX

Les électeurs seront répartis dans les collèges électoraux de la façon suivante :

COLLEGE	DENOMINATION	COEFFICIENT
1 ^{er} collège	Employés	1.1 à 1.4
2 nd collège	Agents de Maîtrise et Assimilés cadres	2.1 à 2.4
3 ^{ème} collège	Cadres	A partir de 3.1

ARTICLE 3 – REPARTITION DES SIEGES PAR COLLEGE

L'effectif au 31.08.2019 est indiqué dans le tableau ci-après.

La Direction précise qu'un courrier a été envoyé à l'ensemble des sous-traitants de la société pour que ceux-ci dressent la liste exhaustive de leurs salariés susceptibles d'être concernés par les élections.

Par ailleurs, une note à l'attention des salariés mis à disposition au sein de la société sera affichée dans les locaux. Cette note visera à rappeler aux salariés dotés de la capacité électorale le choix dont ils disposent entre l'exercice de leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou dans l'entreprise utilisatrice.

- **Effectif total**

COLLEGE	ETP	TITULAIRES CSE	SUPPLEANTS CSE
1 ^{er} collège	1 279,6	10	10
2 nd collège	915,3	7	7
3 ^{ème} collège	1 046,2	8	8
TOTAL	3 241,1	25	25

Afin de favoriser une plus grande qualité et fluidité des échanges au sein du Comité Social et Economique, les parties conviennent de porter la délégation du personnel de 25 membres titulaires siégeant au CSE à 32 membres (16 titulaires et 16 suppléants).

RZ *IF* *f* *FA*
3 *Re*

Ainsi la répartition par collège sera la suivante :

COLLEGE	ETP	TITULAIRES CSE	SUPPLEANTS CSE
1 ^{er} collège	1 279,6	6	6
2 nd collège	915,3	5	5
3 ^{ème} collège	1 046,2	5	5
TOTAL	3 241,1	16	16

La proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège est le suivant :

Collège	Femmes		Hommes	
	ETP	%	ETP	%
1 ^{er} collège	129,2	10,1%	1150,4	89,9%
2 nd collège	413,5	45,2%	501,9	54,8%
3 ^{ème} collège	404,9	38,7%	641,3	61,3%

ARTICLE 4 – CREDITS D'HEURES DE DELEGATION

Le crédit mensuel d'heures de délégation dont disposent les membres titulaires du CSE est fixé à 26 heures.

Le crédit mensuel d'heures de délégation dont disposent les membres suppléants du CSE est fixé à 12 heures.

Les membres du CSE siégeant au sein de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de Travail (CSSCT) disposent d'un crédit mensuel supplémentaire d'heures de délégation fixé à 10 heures.

Par ailleurs, l'ensemble des membres du CSE dispose d'un crédit d'heures global annuel de délégation fixé à 300 heures au titre de la distribution des chèques vacances, cadeaux et rentrée scolaire, non reportable d'année en année. Ce crédit d'heures n'est pas individuel et est réparti entre l'ensemble des membres du CSE. La détermination des échéances sera fixée en début d'année par le Secrétaire et communiquée au Président du CSE. La répartition des heures entre les membres du CSE (titulaires, suppléants et représentants syndicaux) sera également transmise par le Secrétaire au Président du CSE au plus tard chaque premier jour ouvré du mois concerné.

Enfin, le Secrétaire et le Trésorier disposent chacun d'un crédit d'heures mensuel supplémentaire fixé à 5 heures.

ARTICLE 5 – INFORMATION DES SALAIRES

Une note de présentation des modalités des élections sera affichée après signature de l'accord préélectoral (information sur le contrôle des listes électorales, modalités du vote, calendrier, proportion des femmes et des hommes composant chaque collège électoral, etc.).

M II FA
PC

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ELECTORAT

Conformément aux dispositions légales, sont électeurs aux élections professionnelles de l'UES JCDecaux les personnes répondant aux conditions suivantes :

- être salarié de l'entreprise ;
- avoir 16 ans révolus ;
- justifier d'au moins **3 MOIS** d'ancienneté sans interruption dans l'Entreprise à la date du 1^{er} tour des élections ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative aux droits civiques.

Sont également électeurs, les salariés mis à disposition d'une société appartenant à l'UES JCDecaux répondant aux conditions prévues à l'article L.2314-23 du Code du travail et qui auront opté pour être électeur au sein de ladite société.

Sont exclus :

- Les cadres d'agence susceptibles de présider certaines IRP par délégation : Directeurs Régionaux, Directeurs Techniques ou tout autre représentant de la Direction ayant présidé des instances représentatives du personnel ;
- Les cadres de la DRH amenés à présider une IRP ou à représenter le chef d'entreprise lors des négociations collectives ;
- Les présidents du CE ;
- Tous les membres de la famille Decaux ;
- Tous les membres du Directoire ;
- Les membres du Comité de Direction.
- Les salariés expatriés.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Conformément aux dispositions légales, sont éligibles aux élections professionnelles de l'UES JCDecaux les salariés réunissant les conditions suivantes :

- être électeur ;
- avoir 18 ans accomplis ;
- avoir travaillé dans l'entreprise sans interruption depuis **1 AN** au moins ;
- ne pas être conjoint (par mariage ou PACS), concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du chef d'entreprise ;

Il est précisé que les salariés électeurs ne sont éligibles que dans le collège électoral auquel ils appartiennent.

PARTIE 2 – CALENDRIER DES ELECTIONS DU COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

ARTICLE 1 – CALENDRIER DU 1^{er} TOUR

Le premier tour de scrutin est fixé pour l'ensemble des collèges du mardi 26 novembre 2019 à 9 heures du matin au jeudi 28 novembre à 14 heures.

DATE	FAITS
04/10/2019	Affichage du protocole.
16/10/2019	Affichage des listes électorales.

Handwritten signatures and initials:
DL, IT, /h, F7, 5, PC

24/11/2019 à 10h	Toute réclamation concernant les listes électorales ne sera pas prise en compte après cette date. Tout électeur est invité à vérifier son inscription sur les listes électorales dès leur publication et à signaler toute anomalie au Responsable des Ressources Humaines. Après vérification de la Direction des Ressources Humaines, la Direction du site devra alors procéder à une correction manuelle immédiate sur les listes électorales.
07/11/2019 17 heures au plus tard dernier délai strict et absolu	Fin du délai de réception à la DRH des candidatures présentées par les Organisations syndicales, selon les modalités d'envoi précisées à l'article 12 du présent protocole.
07/11/2019 17 heures au plus tard dernier délai strict et absolu	Transmission des professions de foi par les Organisations syndicales à la Direction des Ressources Humaines sous format A4 PDF R/V.
08/11/2019	Affichage des candidatures.
DU MARDI 26 NOVEMBRE 2019 A 9H AU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019 à 14H	VOTE
A l'issue du dépouillement sous réserve que celui-ci soit terminé avant 18h, et au plus tard le 29/11/2019 au matin	Affichage des résultats.

ARTICLE 2 – CALENDRIER DU 2nd TOUR

Au cas où le quorum ne serait pas atteint au premier tour de l'élection du Comité Social et Economique ou dans le cas où il resterait des sièges à pourvoir à l'issue du premier tour au sein du Comité Social et Economique, un second tour aurait lieu pour le ou les collèges concernés, avec candidatures présentées par les organisations syndicales et candidatures sans appartenance syndicale.

Le second tour éventuel de scrutin est fixé pour l'ensemble des collèges du mercredi 11 décembre 2019 à 9 heures du matin au vendredi 13 décembre à 14 heures.

DATE	FAITS
29/11/2019	Affichage d'un document en vue de l'appel à candidature pour un second tour précisant, pour chaque collège concerné, le nombre de sièges à pourvoir.
02/12/2019 12 heures au plus tard dernier délai strict et absolu	Fin du délai de réception à la DRH des candidatures présentées par les Organisations syndicales ou des candidatures sans appartenance syndicale, selon les modalités d'envoi précisées à l'article 12 du présent protocole.
02/12/2019 12 heures au plus tard dernier délai strict et absolu	Transmission des professions de foi par les Organisations syndicales à la Direction des Ressources Humaines sous format A4 PDF R/V.
03/12/2019	Affichage des candidatures

DU MERCREDI 11 DECEMBRE 2019 A 9H AU VENDREDI 13 DECEMBRE 2019 A 14H	VOTE
A l'issue du dépouillement sous réserve que celui-ci soit terminé avant 18h et au plus tard le 16/12/2019 au matin	Affichage des résultats.

ARTICLE 3 – RECOURS AU VOTE ELECTRONIQUE

Les parties signataires conviennent de recourir exclusivement au vote électronique pour les présentes élections professionnelles, conformément à l'accord relatif au recours au vote électronique au sein de l'UES JCDecaux signé le 24 septembre 2019 et annexé au présent protocole.

Le prestataire fournisseur, choisi pour la mise en place des présentes élections professionnelles 2019, est la société Election-Europe et ce, selon le cahier des charges fourni en annexe 2 reprenant la description détaillée du fonctionnement du système retenu et le déroulement des opérations électorales.

ARTICLE 4 – LISTES ELECTORALES

La Direction des Ressources Humaines établira les listes électorales pour chaque collège. Ces listes seront communes aux premier et second tours. Elles seront affichées sur les panneaux d'affichage réservés à la Direction selon le calendrier indiqué à l'article 1 partie 2.

Ces listes électorales comporteront les noms, prénoms, date de naissance, date d'ancienneté dans l'entreprise des salariés électeurs.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'ELECTORAT DES SALARIES MIS A DISPOSITION PAR UNE ENTREPRISE EXTERIEURE

Les salariés mis à disposition par les entreprises prestataires de service seront informés par voie d'affichage du processus électoral de l'UES JCDecaux.

Les parties rappellent qu'en vertu des dispositions de l'article L.2314-23 du Code du travail, les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure peuvent, sous certaines conditions, avoir la qualité d'électeur au sein de l'entreprise qui les accueille et doivent choisir s'ils exercent leur droit de vote dans l'entreprise qui les emploie ou au sein de l'entreprise utilisatrice.

La Direction précise qu'un courrier a été envoyé à l'ensemble des sous-traitants de la société pour que ceux-ci dressent la liste exhaustive de leurs salariés susceptibles d'être concernés par les élections.

A ce titre, les salariés mis à disposition seront sollicités par voie d'affichage quant à leur souhait de pouvoir participer aux opérations électorales organisées au sein de l'UES JCDecaux.

Les salariés mis à disposition exprimant leur droit de participer aux opérations électorales devront en faire la demande expresse par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec AR auprès de la Direction des Ressources Humaines au plus tard le 18 octobre 2019, et ceci afin de laisser le temps à la Direction des Ressources Humaines de vérifier si les conditions sont remplies auprès des entreprises prestataires et de compléter les listes électorales.

RZ
IA
7
Pe
F7

Il est rappelé que, pour être électeurs, les salariés mis à disposition doivent être présents dans les locaux de l'UES JCDecaux depuis au moins 12 mois continus à la date du premier tour de scrutin.

PARTIE 3 – COMMUNICATION DES LISTES DE CANDIDATS

ARTICLE 1 – INFORMATION, MODALITES DE COMMUNICATION ET CONDITIONS POUR PRESENTER LES LISTES DE CANDIDATS

Le personnel a été informé, le 6 septembre 2019, par voie d'affichage du déroulement des élections et de la date prévisible du 1^{er} tour.

Les Organisations syndicales intéressées ont été invitées à négocier le protocole et à présenter leurs listes de candidats pour le 1^{er} tour.

La Direction communiquera par affichage les modalités des élections dès la signature du protocole qui vaudra renouvellement de l'appel à candidatures. Le personnel sera informé à cette occasion de la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral.

Les parties rappellent qu'au premier tour des élections, seules les organisations syndicales visées aux articles L.2314-5 du Code du travail peuvent présenter des candidats.

Les candidatures « sans appartenance syndicale » pourront être présentées au second tour uniquement.

Les candidatures devront être communiquées à la Direction aux dates prévues par le présent protocole sous format excel et par l'un, au moins, des moyens suivants permettant de fixer avec certitude leur date de réception :

- ❖ par remise en main propre contre décharge à un cadre représentant la Direction ;
- ❖ par mail à jsaure.devillepin@jcdecaux.com

Les listes de candidatures précisent :

- l'organisation syndicale qui présente la liste ;
- la nature du mandat : titulaire ou suppléant ;
- le collège auquel elles se rapportent.

Les listes peuvent comporter un nombre de candidats égal ou inférieur au nombre de sièges à pourvoir. En aucun cas, elles ne peuvent comporter un nombre de candidats supérieur.

Dans l'hypothèse d'un second tour :

- les règles demeurent applicables à l'exception, pour les listes de candidats libres, de la mention de l'organisation syndicale présentant la liste ;
- les Organisations syndicales devront confirmer si elles entendent représenter les mêmes candidats ou si elles souhaitent modifier les listes des candidats présentés au 1^{er} tour. A défaut, leurs listes seront automatiquement reconduites.

Pour des raisons d'organisation matérielle du vote et du bon déroulement des opérations électorales, les listes devront être déposées au plus tard aux dates indiquées :

- à l'article 1^{er} de la partie 2 du présent accord pour le premier tour ;
- à l'article 2 de la partie 2 du présent accord pour le second tour.

Handwritten notes in blue ink: "IT", "FA", "PC" with arrows pointing to the right, and a signature-like mark.

Les listes déposées après les délais ainsi fixés ne seront pas acceptées.

Les listes de candidats seront affichées dans l'ordre d'arrivée à la DRH aux dates prévues à la partie 2.1 et 2.2 du présent accord.

ARTICLE 2 – REPRESENTATION EQUILIBREE DES FEMMES ET DES HOMMES

Conformément aux dispositions de l'article L.2314-30 du Code du travail, pour chaque collège électoral, les listes de candidats (titulaires et suppléants) qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.

Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à un arrondi à l'entier :

- supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.

Dans l'hypothèse où la représentation d'un sexe est totalement exclue, les listes de candidats pourront comporter un candidat du sexe non représenté sans qu'il ne puisse être en première position sur la liste.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Ces règles s'appliquent aux listes des titulaires et suppléants pour les deux tours des élections, le cas échéant.

Comme indiqué à l'article 3 de la partie 1 du présent accord, la proportion de femmes et d'hommes par collège est la suivante :

Collège	Femmes (%)	Hommes (%)
1 ^{ER} collège	10,1%	89,9%
2 ^{ème} collège	45,2%	54,8%
3 ^{ème} collège	38,7%	61,3%

Compte tenu du nombre de sièges à pourvoir dans chaque collège, chaque liste de candidats doit comporter :

- 1 femme et 5 hommes pour le 1^{er} collège
- 2 femmes et 3 hommes pour le 2^{ème} collège
- 2 femmes et 3 hommes pour le 3^{ème} collège

PARTIE 4 – MOYENS SUPPLEMENTAIRES POUR LA CAMPAGNE ELECTORALE

ARTICLE 1 – PROPAGANDE ELECTORALE

La propagande électorale antérieure au premier tour est réservée aux syndicats ayant déposé une ou plusieurs listes de candidats. La campagne électorale du premier tour des élections débute à compter de la signature du PAP et prend fin à l'ouverture du scrutin.

B IT A, re F1

La propagande électorale sera ouverte à toutes les listes de candidats à l'issue du premier tour. La campagne pour le second tour des élections débute à l'issue du premier tour et prend fin à l'ouverture du scrutin.

Les Organisations syndicales assureront leur propagande électorale dans le cadre des dispositions relatives au droit syndical dans l'entreprise.

Les professions de foi seront fournies sur la forme d'un fichier PDF couleur sans lien hypertexte sur un maximum de deux pages d'un poids maximal de 500 Koctets.

Le logo sera communiqué en format .GIF, .PNG ou .JPEG. Pour assurer l'égalité entre les listes de candidats, les logos apparaitront à l'écran en respectant le même format.

Les logos et professions de foi seront publiés sur le site de vote.

ARTICLE 2 – MODALITES DE VOTE

Dans le cadre du vote électronique, l'identifiant, le mot de passe et la note explicative, seront envoyés au domicile de chaque électeur par courrier postal le 19 novembre 2019, par le prestataire fournisseur.

Les électeurs auront la possibilité de voter du mardi 26 novembre 2019 à partir de 9 heures, jusqu'au jeudi 28 novembre 2019 à 14 heures.

En cas de second tour, chaque électeur pourra user de l'identifiant et du mot de passe envoyé par le prestataire fournisseur avant le premier tour.

Les électeurs auront alors la possibilité de voter du mercredi 11 décembre 2019 à partir de 9 heures, jusqu'au vendredi 13 décembre 2019 à 14 heures.

Les électeurs pourront voter à partir de n'importe quel terminal professionnel ou personnel, bénéficiant d'une connexion internet. Les moyens de connexion professionnels et personnels sont en effet privilégiés. A défaut, un ou deux ordinateurs seront mis à disposition au sein de chaque agence et de chaque site central.

L'emplacement de ces ordinateurs sera décidé conjointement entre les Institutions Représentatives du Personnel locales et la Direction locale. Les salariés seront informés par voie d'affichage en local. Par défaut, un ordinateur sera mis à disposition dans le bureau de l'Assistante Ressources Humaines de chaque site dans une configuration permettant, bien évidemment, de respecter la confidentialité du vote.

Les agences où des ordinateurs seront mis à disposition sont :

Direction Alsace Franche Comte	27 quai Olida – 67540 OSTWALD
Direction Aquitaine	94 rue Achard – 33000 BORDEAUX
Direction Auvergne Limousin	26-28 rue Georges Besse-63015 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Direction Centre	Z I. du Meneton - 9 bd Louis XI - B.P. 522 - 37005 TOURS CEDEX
Direction Côte d'Azur	La Pénétrante - Avenue du Mercantour - 06800 CAGNES S/MER
Direction IDF EST	8 rue Eugène Hénaff – 94400 VITRY/S SEINE

MZ IF FM
Pe ↗

Direction IDF Nord	19 quai du Moulin de Cage - 92230 GENNEVILLIERS
Direction IDF Ouest	1 rue le Notre – 78370 PLAISIR
Direction IDF Paris	19 quai du Moulin de Cage - 92230 GENNEVILLIERS
Direction Languedoc Roussillon	210 impasse Louis Ferdinand Herold - 34073 MONTPELLIER
Direction Lorraine Champagne Ardennes	13 allée des Peupliers – HOUEMONT Z.I. 54180 HEILLECOURT
Direction Midi-Pyrénées	111/113 Chemin de Virebent - 31200 TOULOUSE
Direction Nord Pas de Calais	92 rue Nationale-59702 MARCO EN BAROEUL CEDEX
Direction Normandie	Z.I. La maine - 12 rue Marconi - BP 1067- 76152 MAROMME CEDEX
Direction Pays de Loire / Bretagne	14 rue Benoît Frachon- 44800 SAINT-HERBLAIN
Direction Provence	25 boulevard de la Cartonnerie- 13011 MARSEILLE
Direction Rhône Alpes	2 rue de Savoie – 69800 SAINT PRIEST
Maurepas Assemblage	Z.I. COIGNIERES MAUREPAS – 21 rue Claude Bernard - 78310 MAUREPAS
Neuilly	17 rue Soyer – 92200 NEUILLY
Sainte Apolline	Sainte Apolline – 78370 PLAISIR
La Clé Saint Pierre	Clé Saint Pierre – CD 58 – 78370 PLAISIR

ARTICLE 3 – BUREAUX DE VOTE – DELEGUES DE LISTE

- Bureaux de vote

Il sera constitué un bureau de vote au niveau national, pour chaque collège, qui centralisera les scrutins pour l'élection des membres du Comité Social et Economique.

Les bureaux de votes seront composés, sur la base du volontariat, de trois salariés, pour chaque collège, du site de Vitry parmi lesquels la Direction désignera le plus âgé et le jeune d'entre eux.

A défaut de candidat, la Direction désignera le salarié le plus âgé et le plus jeune du site de Vitry.

Les membres des bureaux de vote assisteront à l'ensemble des opérations de dépouillement du vote des élections du Comité Social et Economique.

- Délégués de liste

Pour l'élection du Comité Social et Economique, les Organisations syndicales auront la faculté de désigner un électeur en qualité de scrutateur Délégué de liste.

Il s'agira par défaut du Délégué Syndical Central concerné par l'élection.

ARTICLE 4 – PANACHAGE ET RADIATION SUR LES BULLETINS DE VOTE

Les électeurs ont la faculté de retirer des noms d'une liste (« raturage »). Toutefois, les « ratures » ne sont pas prises en compte pour l'ordre de désignation des élus au sein des mêmes listes, si leur nombre est strictement inférieur à 10% des suffrages valablement exprimés pour cette liste.

Le panachage est interdit.

Les « ratures » sont néanmoins toujours prises en compte, quel que soit leur nombre, pour le calcul de la moyenne des voix de la liste.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats ayant été raturés à plus ou égal 10% dans une même liste, c'est le candidat le plus âgé qui sera proclamé élu.

ARTICLE 5 – DEPOUILLEMENT ET AFFICHAGE DES RESULTATS

Le jour du dépouillement est fixé au jeudi 28 novembre 2019 à partir de 14 heures en ce qui concerne le 1^{er} tour et au vendredi 13 décembre 2019 à partir de 14 heures en ce qui concerne le 2nd tour éventuel.

Tout vote reçu après la fermeture du scrutin ne sera pas pris en considération.

Les dépouillements se feront publiquement sur le site de Vitry – 10 rue Eugène Hénaff – 94400 Vitry sur Seine.

Les Présidents des bureaux de vote signeront les procès-verbaux et les listes d'émargement avec les autres membres puis ils proclameront les résultats. Les Présidents des bureaux de vote remettront les procès-verbaux, dès la fin du dépouillement, à la Direction qui se chargera de diffuser les résultats.

Les votes seront archivés pendant 15 jours après la fermeture du scrutin.

Le dépouillement aura lieu dès la fermeture de chaque bureau de vote. Celui-ci sera réalisé sous l'autorité du Président de chaque bureau de vote, de chaque collège, en présence des assesseurs, d'un représentant de la Direction (à titre consultatif) et d'un représentant de chacune des Organisations syndicales ayant présenté au moins un candidat aux élections.

Afin de mesurer l'audience des Organisations syndicales et de chacun des candidats aux élections, le dépouillement des bulletins du Comité Social et Economique sera effectué à l'issue du 1^{er} tour de scrutin même si le quorum n'est pas atteint.

A l'issue des opérations de dépouillement et de rédaction des procès-verbaux, le président du bureau de vote proclame les résultats.

Une copie des feuilles d'émargement et des procès-verbaux sera remise à chaque Organisation syndicale ayant présenté au moins un candidat aux élections ainsi qu'à celles ayant participé à la négociation du présent protocole, dès la fin du dépouillement.

Les résultats seront affichés à l'issue du dépouillement si celui-ci est terminé avant 18h, et au plus tard le matin du premier jour ouvré qui suit le jour du scrutin.

Conformément à la réglementation en vigueur, les documents « CERFA » seront adressés à l'initiative de la Direction à la CTEP et à l'inspection du travail concernée.

IT F1
M PC

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent protocole est conclu pour les élections du Comité Social et Economique de 2019. A cet effet, il n'est pas tacitement reconductible, ne produit effet qu'à l'occasion de l'élection de la délégation du personnel du Comité Social et Economique de 2019 et les éventuelles élections partielles qui pourraient postérieurement intervenir au cours du cycle électoral correspondant à cette élection.

Une copie du présent protocole sera affichée sur tous les sites.

Une copie du présent accord sera transmis par la partie la plus diligente à la DIRECTE des Yvelines.

Le présent accord donnera lieu à dépôt dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Il sera déposé :

- sur la plateforme de téléprocédure dénommée « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D. 2231-7 du Code du travail ;
- et en un exemplaire auprès du greffe du conseil de prud'hommes de Versailles.

En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque signataire.

Fait à Plaisir, le 3 octobre 2019

Pour la Société JCDECAUX SA,

Monsieur Thierry RAULIN



Pour la Société JCDECAUX FRANCE,

Monsieur Thierry RAULIN

Pour les Organisations syndicales représentatives

Pour la F3C CFDT

Fouad MAAZOUZA

Pour la SNCTPP- CFE-CGC

Marc AUGUSTYN

Pour la CGT

Jean-Pierre VIAUD

Pour FO

Thierry BERNARD

Pour l'UNSA



Francis GAYETTE

Pour SNPub CFTC

Lois réserve de Loyauté

Jacques GAZE



